

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL DE
L'INTERESSEMENT DES SALARIES AU SEIN DE GASCOGNE FLEXIBLE
2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société GASCOGNE FLEXIBLE,

Représentée par M. Dominique COZIC, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de Gascogne SA (entreprise dominante) et habilité à représenter à ce titre la société GASCOGNE FLEXIBLE.

(Ci-après dénommée « la société »)

D'une part,

ET,

Les Organisations syndicales représentatives au sein de GASCOGNE FLEXIBLE

- **Le syndicat CFE-CGC**, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;
- **Le syndicat CGT**, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical.

(Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales représentatives »)

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

Fc

Ka

Table des matières

PREAMBULE.....	3
Article 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Art. 1.1 : Champ d'application de l'accord.....	4
Art. 1.2 : Durée de l'accord.....	4
Art. 1.3 : Substitution.....	4
Article 2. MODALITES COMMUNES DE L'INTERESSEMENT.....	4
Article 3. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	4
Article 3.1. Intéressement à la progression des résultats de l'entreprise.....	4
Article 3.2. Intéressement à l'amélioration de la performance de la société.....	5
3.2.1. Litiges Clients.....	5
3.2.2. Taux de déchets.....	6
Article 4. MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ENTREPRISE.....	6
Article 5. MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE.....	6
Article 6. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD.....	6
Article 7. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD.....	7
Article 8. DEPOT ET PUBLICITE.....	7

PREAMBULE

Le présent accord est conclu en complément de l'accord-cadre d'intéressement signé au niveau du Groupe GASCOGNE le 28 juin 2022.

Il a pour objet de définir les modalités de calcul de l'intéressement et vise à intéresser les salariés :

- D'une part, à la progression des performances économiques de l'entreprise et de sa rentabilité, à travers le ratio déterminant que constitue l'EBE/CA (Excédent Brut d'Exploitation/ chiffre d'affaires) ;
- D'autre part, à l'amélioration des gains collectifs sur les leviers importants pour le développement de l'entreprise : les litiges clients et le taux de déchets.

Ces modalités ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- Etre mesurables, atteignables et communiqués périodiquement à l'ensemble des salariés.

A l'issue de 1 réunion qui s'est tenue le 3 juin 2022, le présent accord d'entreprise d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1. DISPOSITIONS GENERALES****Art. 1.1 : Champ d'application de l'accord**

Les dispositions du présent accord sont applicables à la société GASCOGNE FLEXIBLE et ont pour objet de fixer les modalités de calcul de l'intéressement de l'entreprise.

Art. 1.2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an, soit pour l'exercice civil 2022. L'exercice civil commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction et répond à l'obligation d'être conclu avant le dernier jour du 6^{ème} mois suivant sa prise d'effet.

Art. 1.3 : Substitution

Il est rappelé que les dispositions du présent accord se substituent intégralement et de plein droit à toutes les dispositions préexistantes ayant le même objet ou la même nature, et ce quel qu'en soit le fondement juridique.

Article 2. MODALITES COMMUNES DE L'INTERESSEMENT

Les parties rappellent que les autres modalités relatives à l'intéressement des salariés ont fait l'objet d'un accord-cadre distinct du présent accord. Signé le 28 juin 2022, il est applicable à l'ensemble des sociétés de droit français du Groupe GASCOGNE, dont la société GASCOGNE FLEXIBLE fait partie intégrante.

Article 3. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est basé à la fois sur les résultats financiers de l'entreprise et sur des leviers de performance ciblés.

Article 3.1. Intéressement à la progression des résultats de l'entreprise

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à la progression des résultats de l'entreprise est basée sur le ratio EBE/CA, et calculé selon la formule suivante :

	2022
	Enveloppe en % de l'EBE consolidé
EBE/CA < 8%	0
8% ≤ EBE/CA < 9%	1%
9% ≤ EBE/CA < 10%	2%
10% ≤ EBE/CA < 11%	3%
11% ≤ EBE/CA < 12%	3,5%
EBE/CA ≥ 12%	4,5%

L'enveloppe à distribuer est exprimée en k€.

Fc

M

L'enveloppe à distribuer est un pourcentage (%) de l'EBE consolidé réalisé au cours de l'exercice de référence.

L'Excédent brut d'Exploitation (EBE) consolidé est le solde du compte d'exploitation, pour les unités de production. Il est calculé selon les normes IFRS du Groupe et est égal à la valeur ajoutée, diminuée de la rémunération des salariés, des autres impôts sur la production et augmentée des subventions d'exploitation.

Le chiffre d'affaires total (incluant les ventes aux autres sociétés du Groupe) correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, des prestations de services et des produits des activités annexes. Il est calculé selon les normes IFRS du Groupe.

La prise en compte de l'EBE/CA illustre de son importance pour l'analyse de la pérennité de l'entreprise. En effet, il atteste de notre capacité à dégager d'une part, au terme du processus de production, une rentabilité suffisante pour garantir le bon fonctionnement de l'entreprise et, d'autre part, à générer in fine une capacité d'autofinancement (notamment d'investissement) indispensable au développement de l'entreprise.

Article 3.2. Intéressement à l'amélioration de la performance de la société

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la performance de l'entreprise est basée sur les deux critères de performance que sont les litiges clients et le taux de chute, tous deux indépendants dans leur calcul de celui basé sur l'Excédent Brut d'Exploitation/Chiffre d'affaires.

Leur versement est toutefois conditionné par les résultats économiques et aucune somme ne sera versée si le ratio EBE/CA devait être inférieur à 8%.

3.2.1. Litiges Clients

Ce critère est basé sur le ratio de coût de non qualité correspondant aux avoirs versés suite à litige client / chiffre d'affaires.

Seuils	2022
	Enveloppe (k€)
$\geq 0,30\%$	0
$0,25\% \leq x < 0,30\%$	20
$0,20\% \leq x < 0,25\%$	20
$0,15\% \leq x < 0,20\%$	20
$< 0,15\%$	30

L'enveloppe à distribuer est exprimée en k€.

3.2.2. Taux de déchets

Le taux de déchets est défini comme étant le pourcentage de tonnes jetées / tonnes consommées de supports et Polyéthylène.

Seuils	2022
	Enveloppe (k€)
$\geq 15\%$	0
$14\% \leq x < 15\%$	50
$13\% \leq x < 14\%$	50
$12\% \leq x < 13\%$	50
$< 12\%$	50

L'enveloppe à distribuer est exprimée en k€.

Ces critères de performance ont pour but d'associer et d'impliquer pleinement les salariés aux progrès indispensables des unités de production et tout particulièrement aux performances de l'entreprise.

Article 4. MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ENTREPRISE

En cas de changement du périmètre de l'entreprise, les paramètres impactés par ce changement pourront, selon les cas, être refixés ou renégociés avec les signataires et pourront donner lieu à un avenant au présent accord, conclu dans les mêmes conditions de fond et de forme que lors de sa conclusion.

Article 5. MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément aux dispositions légales.

Article 6. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique de l'entreprise.

Le CSE sera chargé du contrôle et du suivi du présent accord :

- En début d'année et au plus tard avant la fin du mois de juin de chaque exercice, il aura communication des résultats de l'Excédent Brut d'Exploitation et du ratio EBE/CA de l'exercice de référence ;
- Il aura, à sa demande, communication des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement, une fois ces documents et calculs établis à l'initiative de l'entreprise et ce, préalablement au versement des bénéficiaires.

Si des difficultés d'interprétation survenaient, les parties signataires se réuniraient à la demande d'une d'entre elles.

Article 7. REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Article 8. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en un exemplaire à la DREETS, soit par une version de manière dématérialisée sur le portail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, et en un exemplaire signé au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu du siège social de l'entreprise selon les formes requises par la loi. Un exemplaire signé sera remis à chaque Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise au moment de la signature de l'accord.

Par ailleurs, le présent accord sera diffusé par tout moyen au sein de la société GASCOGNE FLEXIBLE et une communication sera adressée à l'ensemble des collaborateurs les invitant à le consulter.

Fait à Dax, le 29 juin 2022

En 5 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

Pour la société GASCOGNE FLEXIBLE

Monsieur Dominique COZIC, Directeur des Ressources Humaines



Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein de Gascogne FLEXIBLE :

- Le syndicat CFE-CGC, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical ;
- Le syndicat CGT, représenté par M. Cyrille FOURNET, délégué syndical.



